



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **17 AOÛT 2018**

enregistrant au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement
l'exploitation d'une installation de fabrication de produits en polymère par la société
SOTRALENTZ Habitat France sur la commune de DRULINGEN, route de Phalsbourg

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU la demande présentée le 20 mars 2018 par la Société SOTRALENTZ Habitat France dont le siège est situé 2A rue de Sarreguemines 67320 DRULINGEN; pour l'enregistrement d'une installation visée à la rubrique 2661-1-b de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de DRULINGEN (route de Phalsbourg) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU la décision du 23 avril 2018 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas à dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulé du 22 mai 2018 au 19 juin 2018 en mairie de DRULINGEN ;

- VU l'avis des communes de DRULINGEN, OTTWILLER et SIEWILLER ;
- VU le rapport du 20 juillet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site devra, en cas d'arrêt définitif des installations, être remis dans un état compatible avec un usage industriel ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de disposer des volumes d'eau satisfaisants pour lutter contre un incendie ;
- CONSIDÉRANT que le bassin de rétention tel que proposé par le pétitionnaire permettrait de réguler le débit des eaux déversées hors du site en cas d'orage important et permettrait de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société SOTRALENTZ Habitat France, dont le siège est situé 2A rue de Sarreguemines à 67320 DRULINGEN, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de produits en polymère (ZA Sud) route de Phalsbourg sur la commune de DRULINGEN.

Les installations relèvent du régime administratif de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1-b de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration pour les rubriques 2661-2-b et 2662. Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2661-1-b	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	40 tonnes/jour
2661-2-b	D	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	5 tonnes/jour
2662	D	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	360 m ³

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état compatible avec un usage industriel, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2661 les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

S'appliquent à l'installation soumise à déclaration et rangées à la rubrique 2662 les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Défense Incendie

Une réserve d'eau est constituée par un bassin contenant au minimum 532 m³, deux aires d'aspiration accessibles en permanence aux engins de sapeurs-pompiers par une voie carrossable sont aménagées à proximité du bassin.

Le site dispose de 2 bouches à incendie normalisées diamètre 100 mm, alimentées par le réseau public d'adduction. Ces bouches sont implantées conformément au plan joint au dossier de demande d'enregistrement.

Article 2.2.2 Bassin des eaux d'extinction et d'orage

Un bassin de rétention imperméable d'une capacité de 900 m³ est implanté conformément au plan joint au dossier de demande d'enregistrement. Il permet de recueillir par gravité les eaux s'écoulant sur le site. Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie du bassin en cas d'incendie. L'accès aux organes de commande de la vanne est balisé. Une procédure d'intervention est établie. Cette vanne est manœuvrée au moins une fois par an. La date de manœuvre est consignée.

En situation normale ce bassin fonctionne en bassin d'orage, son exutoire est relié au réseau collectif.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement sont mises en oeuvre.

Article 3.2. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.5 - Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de Drulingen,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,

par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.